



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain
sur la commune de NEYRON

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 16 à 22 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain est prescrit sur la commune de NEYRON.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les risques pris en compte sont les suivants :

- Risques liés aux crues du Rhône
- Risques liés aux crues torrentielles et mouvements de terrain affectant la côtère Dombes Rhône.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain est chargé d'instruire et d'élaborer les plans.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées au :

- maire de Neyron,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- délégué militaire départemental,
- délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur du centre régional de la propriété forestière,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur du service navigation Rhône-Saône ,
- président de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

1 - à la mairie,

2 - dans les bureaux de la préfecture du département de l'Ain à Bourg en Bresse.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BOURG EN BRESSE, le 20 NOV. 2003

Le Préfet de l'Ain,
Signé : Bernard TOMASINI